

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 745/2017
Date: 5 juillet 2017
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie
N° d'affaire: 660048
Classification: Non classifié

Berne, Alpeneggstrasse 22, location pour les sciences exactes de l'Université de Berne (remplace l'ACE n° 466/2017)

1 Objet

Reconduction du bail pour la location à l'Alpeneggstrasse 22 destinée à différents instituts de sciences exactes. L'objet loué dispose d'une surface d'environ 1749 mètres carrés (dont 1330 m² de bureaux/couloirs, 309 m² de locaux d'archivage, 47 m² d'espace affecté aux toilettes et 63 m² au chauffage). Le loyer a été renégocié et s'élève à 298 968 francs nets par an, soit 40 000 francs de moins que l'ancien. Les frais accessoires annuels s'élèvent à environ 45 000 francs et ne doivent être approuvés qu'à hauteur de 5000 francs. La majeure partie des frais est à la charge de l'Université de Berne à titre de prestation propre. Il est proposé de reconduire l'autorisation de dépenses pour le loyer et les frais accessoires pour une durée de dix ans, à savoir du 1^{er} décembre 2017 au 30 novembre 2027.

Faute de temps, le présent crédit locatif doit être traité indépendamment de l'arrêté collectif annuel.

2 Bases légales

- Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11), article 63
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), article 33
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (OO TTE ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

3 Coûts et nature de la dépense

Loyer annuel net	CHF	298 968.–
Frais accessoires annuels à la charge de la TTE	CHF	5 000.–
Montant annuel déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 47, alinéa 2 LFP	CHF	303 968.–
Crédit à approuver	CHF	303 968.–



Niveau des prix : Le loyer net de 298 968 francs se base sur l'indice suisse des prix à la consommation en novembre 2017. Il peut être adapté à raison de 80 pour cent à l'évolution de cet indice au 1^{er} janvier de chaque année, la première fois au 1^{er} janvier 2019.

Il s'agit de dépenses périodiques et nouvelles au sens des articles 47 et 48, alinéa 1 LFP.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement et aux conditions contractuelles (art. 54, al. 3 LFP et art. 151 OFP).

4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Groupe de produits : 09.15.9100 Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera relayé par des paiements mensuels du loyer net à compter du 1^{er} décembre 2017 et des paiements des frais accessoires directement facturés auprès de la TTE. Ces dépenses sont inscrites au budget et au plan intégré mission-financement de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie. Elles sont imputées aux comptes 316000 et 312000.

5 Limitation de la durée

L'autorisation pour les dépenses périodiques est valable jusqu'à la fin du contrat de bail, soit jusqu'au 30 novembre 2027.

6 Abrogation de l'ACE n° 466/2017

Le présent arrêté abroge l'ACE n° 466/2017 dans cette affaire.

Au nom du Conseil-exécutif
Le chancelier:
Auer



Destinataire

- Grand Conseil